# EXPLICATIONS SUR LES RÈGLEMENTS CONCER-NANT LA GRATIFICATION DE LICENCIEMENT

Le ministère de la Milice publie une déclaration pour faire disparaître tous les malentendus concernant le récent arrêté en conseil---La gratification est proportionnée à la longueur du service.

Le ministère de la Milice a publié | n'a pas duré un an, pas de gratificala déclaration suivante:

"Il semble qu'il y a malentendu au sujet des dispositions du récent arrêté en conseil autorisant le paiement d'une gratification à ceux qui ont pris du service dans la marine ou dans l'armée du Canada. Cet arrêté en conseil est entre les mains de l'imprimeur en ce moment, et nous pourrons en distribuer des co-

pies dans quelques jours. "D'après les nouveaux règlements, la gratification sera proportionnée à la longueur du service. Il y a deux échelles—l'une, la plus élevée, pour ceux qui ont fait du service outremer, comprend la Grande-Bretagne. et l'autre, la plus basse, pour ceux qui n'ont fait du service qu'au Canada. Le maximum de la gratification accordée à ceux dont au moins une partie du service a été faite outre-mer sera de six mois. Le ma-ximum de ceux qui n'ont servi qu'au Canada sera de trois mois. Tous les soldats licenciés après le 14 novembre 1918 bénéficieront de cet arrêté en conseil d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils n'en soient pas empêchés par mauvaise conduite, etc. L'effet rétroactif de ces règlements s'étendra à la période antérieure au 11 novembre pour les soldats qui ont fait du service au front sur un théâtre quelconque de guerre. Il ne s'appliquera pas à la période antérieure au 11 novembre pour les soldats qui n'ont pas fait de service au front sur un théâtre actuel de la guerre.

### ARRÉRAGES.

"Les dispositions rétroactives de cet arrêté sont les suivantes:

"Tout soldat qui a été en service actif pendant trois ans ou plus, et a fait du service au front sur un théâtre actuel de guerre, a droit à six mois de gratification, qu'il ait été licencié avant ou depuis le 18 novembre 1918. Tout soldat qui aura fait deux ans de service actif et moins de trois recevra une gratification de cinq mois, celui qui aura fait plus d'un an de service et moins de deux ans recevra quatre mois, et celui qui aura fait moins d'un an recevra trois mois. Les soldats qui ont été licenciés avant le 11 novembre, et qui n'ont pas fait de service au front sur un théâtre de guerre actuel, ne bénéficieront pas des dispositions de ce nouvel arrêté en con-

"Tout soldat qui n'est pas sorti du Canada ou des Etats-Unis, mais qui faisait partie de l'armée le 11 novembre, et a fait du service actif pendant trois ans ou plus, recevra une gratification de trois mois; s'il a fait du service actif pendant plus de deux ans et moins de trois ans, il recevra deux mois de gratification; s'il a fait du service pendant plus d'un an et moins de deux ans, un mois de gratification; si son service Bldg., Montréal.

"Il y a aussi malentendu au sujet du montant qui sera payé. Tout soldat qui a des dépendants et reçoit une allocation de séparation, ne recevra pas moins de \$100 par mois; et tout soldat sans dépendant recevra au moins \$70 par mois de gratification pour ses services durant la

### HOMMES MARIÉS.

"Par exemple, un homme marié dont la femme recevait une allocation de séparation aura droit à la somme de \$600 en tout, s'il a fait du service actif pendant trois ans ou plus, pourvu qu'une partie de ce service ait été faite au front sur un théâtre actuel de guerre. Une partie de la gratification, égale à l'alloca-tion de séparation, à savoir \$30 par mois dans le cas d'un simple soldat, sera payée directement à la femme. Un soldat sans dépendant aura droit à recevoir \$420 en tout, s'il a fait du service actif pendant trois ans ou plus, pourvu qu'une partie ait été faite au front sur un théâtre actuel de guerre. Cette somme serait payable dans ces cas en six versements mensuels, le premier versement de-vant être fait le jour même du licen-

"La gratification de licenciement remplace la solde accordée sur licenciement, et toute somme reçue par des soldats de cette manière sera déduite du montant de gratification de licenciement auquel ils ont droit.

'Pour les soldats qui ont déjà été licenciés, on ne fera les règlements de compte auxquels ils ont droit en vertu du nouvel arrêté en conseil qu'après le 1er février 1919. Ces demandes de règlement de compte devront être adressées au payeur du district ou le soldat a été licencié.

On pourra obtenir les formules qu'il faut remplir dans ces cas des quartiers généraux militaires de chaque district, des payeurs de district ou de régiment, et des commandants de régiments, après le 4 janvier 1919.

### Un navire pour la Nouvelle-Zélande.

La New Zealand Shipping Co., Ltd., fait savoir au ministère du Commerce qu'elle vient de recevoir de Londres un câblogramme l'informant que le steamer "Cufic" a été mis à sa disposition pour prendre à Saint-Jean, N.-B., un chargement à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Ce navire doit arriver à Saint-Jean vers le 20 janvier et elle croit qu'il sera prêt à partir d'ici vers le 5 février. Il prendra des marchandises pour Auckland, Wellington, Lyttleton, Dunedin, Melbourne et Sydney et passera par le canal de Panama. Toutes les demandes devront être adressées à la New Zealand Shipping Co., Ltd., 213 Board of Trade

### RENDEMENT DES BEURRERIES ET FROMAGERIES

Le bureau fédéral des statistiques publie un bulletin intérimaire à ce sujet.

Le Bureau fédéral des statistiques vient de publier un bulletin préliminaire donnant les statistiques des beurreries et fromageries pour l'année 1917, telles donnant les statistiques des beurreries et fromageries pour l'année 1917, telles qu'elles ont été réunies et compilées par le Bureau avec la coopération des gou-vernements provinciaux. On est à pré-parer sur ce sujet un rapport complet qui sera publié comme deuxième partie du rapport sur le recensement de l'in-dustrie.

du rapport sur le recensement de l'industrie.

Le rapport établit que le nombre total des beurreries et fromageries qui ont opéré au Canada en 1917 est de 3,418, contre 3,446 en 1916 et 3,513 en 1915. Sur le total de 1917, il y a 949 beurreries, 1,900 formageries, 549 fabriques combinées produisant du beurre et du fromage, et 20 fabriques de lait condensé. La grande majorité des beurreries et des fromageries sont situées dans les provinces de Québec et d'Ontario. Il y a dans Québec 598 beurreries, 895 fromageries, 482 fabriques combinées ou beurreries-fromageries, et 1 fabrique de lait condensé. Dans Ontario les beurreries sont au nombre de 154; les fromageries se chiffrent à 922; on compte 45 beurreries-fromageries ou fabriques combinées, et 13 fabriques de lait condensé. Dans ces deux provinces le nombre des fromageries a augmenté et le nombre des beurreries a diminué, par comparaison avec 1916. Le nombre total des patrons (c'est-à-dire des cultivateurs fournissant le lait et la crème) était de 250,505 en 1917, contre 221,192 en 1916 et 212,927 en 1915. En 1917 les patrons étaient au nombre de 81,784 dans Québec et 96,255 dans Ontario.

LA PRODUCTION DU BEURREE DE

# LA PRODUCTION DU BEURRE DE BEURRERIE.

LA PRODUCTION DU BEURRE DE BEURRERIE.

La production totale du beurre de beurrerie en 1917 a été de 87,404,366 livres, d'une valeur de \$34,227,188, contre \$2,564,130 livres et une valeur de \$26,966,355 en 1916, et 83,991,453 livres, valeur de \$24,385,052 en 1915. Québec et Ontario produisent ensemble 72 pour 100 de la totalité du beurre de beurrerie au Canada. La production de Québec en 1917 était de 34,392,560 livres, d'une valeur de \$13,689,310, contre 34,233,275 livres, valeur de \$11,56,148 en 1916, et 36,621,491 livres, valeur de \$10,899,810 en 1915. En 1917 Ontario a produit 28,714,352 livres, d'une valeur de \$11,219,029, contre 24,680,109 livres, valeur de \$8,031,997 en 1916, et 26,414,120 livres, valeur de \$7,534,653 en 1915. Pour tout le Canada, le prix moyen du beurrer de beurrerie en gros s'élève à 39 cents la livre, contre 33 cents en -1916 et 30 cents en 1915. Par provinces, le prix le plus élevé se rencontre en Colombie-Britannique où il est de 46 cents; pour les autres provinces les prix varient de la manière suivante: Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, 41 cents; Ile du Prince-Edouard, 40 cents; Québec, 40 cents: Ontario, 39 cents; Manitoba et Saskatchewan, 37 cents; et Alberta, 38 cents.

# VALEUR DU FROMAGE DE FABRIQUE.

FABRIQUE.

La production totale du fromage de fabrique en 1917 a été de 194,904,336 livres, d'une valeur de \$41,170,563, contre 192,968,597 livres, valeur de \$35,512,622 en 1916, et 183,887,837 livres, valeur de \$27,097,176 en 1915. Ontario et Québec produisent ensemble 97 pour 100 de la totalité du fromage de fromagerie fabriqué au Canada. En Ontario, la quantité produite en 1917 a été de 121,173,086 livres, d'une valeur de \$25,771,944, contre 126,015,870 livres, d'une valeur de \$23,312,935 en 1916, et 125,001,136 livres, valeur de \$18,831,413 en 1915. La moyenne du prix de gros du fromage de fromagerie dans tout le Canada était en 1917 de 21 cents la livre, contre 18 cents en 1916 et 15 cents en 1915. En 1917 le plus haut prix à la livre a été payé en Colombie-Britannique où il était de 30 cents, et dans les autres provinces le prix moyen se rapprochait de 20 et 21 cents la livre.

# DÉLAIS ACCORDÉS TOUCHANT LES MAR-QUES DE COMMERCE

Un arrêté en conseil récent donne certains pouvoirs au ministre du Commerce.

Par un arrêté en conseil en date du 6 janvier 1919, le ministre du Commerce a été autorisé à prolonger la période de validité des marques de commerce et des droits d'auteurs, quand il sera démontré que le pétitionnaire a été empêché par la situation créée par la guerre, de remplir les conditions requises, dans la période fixée pour ce faire. Le texte de l'arrêté en conseil est le suivant:

"Il a plu à Son Excellence le Gou-"Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre du Commerce et en vertu de la loi des mesures de guerre, 1914, de faire les règlements suivants touchant les marques de commerce, les dessins industriels et les droits d'auteurs, et ces règlements sont par les présentes faits et promulgués.

### Règlements.

1. "Ministre" signifie le ministre du Commerce et comprend le sous-ministre

Commerce et comprend le sous-ministre du Commerce.

2. En aucun temps, durant que les présents règlements seront en vigueur, le ministre pourra prolonger la période fixée par "la loi des marques de commerce et des dessins industriels" et par "la loi des droits d'auteurs" ou par les règlements basés sur lesdites lois, pour faire certains actes et produire certains documents, et ce, sujet à telles conditions qu'il jugera à propos d'imposer, quand il sera prouvé à sa satisfaction, que le pétitionnaire ou le propriétaire, suivant le cas, a été empêché de faire tel acte ou de produire tel document, par suite de son absence du pays causée par enrôlement volontaire ou forcé, ou de toutes autres circonstances nées de la guerre, qui, dans l'opfinion du ministre, justifient telle extension. nion du ministre, justifient telle exten-

Cette extension d'une période déterminée, si elle est accordée après l'expiration de la dite période, aura la même force et le même effet que si elle avait été accordée avant cette expiration, pourvu toutefois que la dite période ait pris fin le ou après le 4 août 1914.

été accordée avant cette expiration, pourvu toutefois que la dite période ait pris fin le ou après le 4 août 1914.

3. Le ministre pourra refuser d'enregistrer une demande de transfert de marque de commerce, de dessin industriel ou de droit d'auteur, faite par un sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, si cette demande a été présentée le ou après le 4 août 1914, amoins qu'il ne soit convaincu que cette demande de transfert est faite de bonne foi et non dans le but d'éluder une loi ou des restrictions auxquelles cette personne pourrait être soumise en sa qualité d'étranger ennemi.

4. L'expression "personne" employée dans ces ordonnances et règlements aura une signification plus étendue que celle qui lui est donnée au paragraphe 20 de la section 34 de la loi d'interprétation (Interpretation Act), de façon à inclure tout département du gouvernement.

5. Ces ordonnances et règlements seront considérés comme étant venus en vigueur le 4e jour du mois d'août 1914.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

Le montant total du capital engagé dans les beurreries et fromageries du Canada en 1917 s'élevait à \$19,628,000. Le nombre des employés était de 10,000, et leurs salaires s'élevait à \$5,446,446. Le montant versé aux patrons a été de \$73,873,245, et la dépense totale (en comptant le combustible, \$834,036; les matériaux, \$3,844,698; et les dépenses diverses, \$2,498,334), de \$86,496,759. En dehors de la valeur de la production du beurre et du fromage, la valeur des autres produits fabriqués a été de \$18,424,485; de sorte que la valeur totale des produits laitiers des fabriques en 1917 s'est élevée à \$93,822,236.